RÉGION GRAND EST

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE DOMPREMY

ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE PROJET DE DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE DOMPREMY

RÉALISÉE DU 25 OCTOBRE AU 17 NOVEMBRE 2021

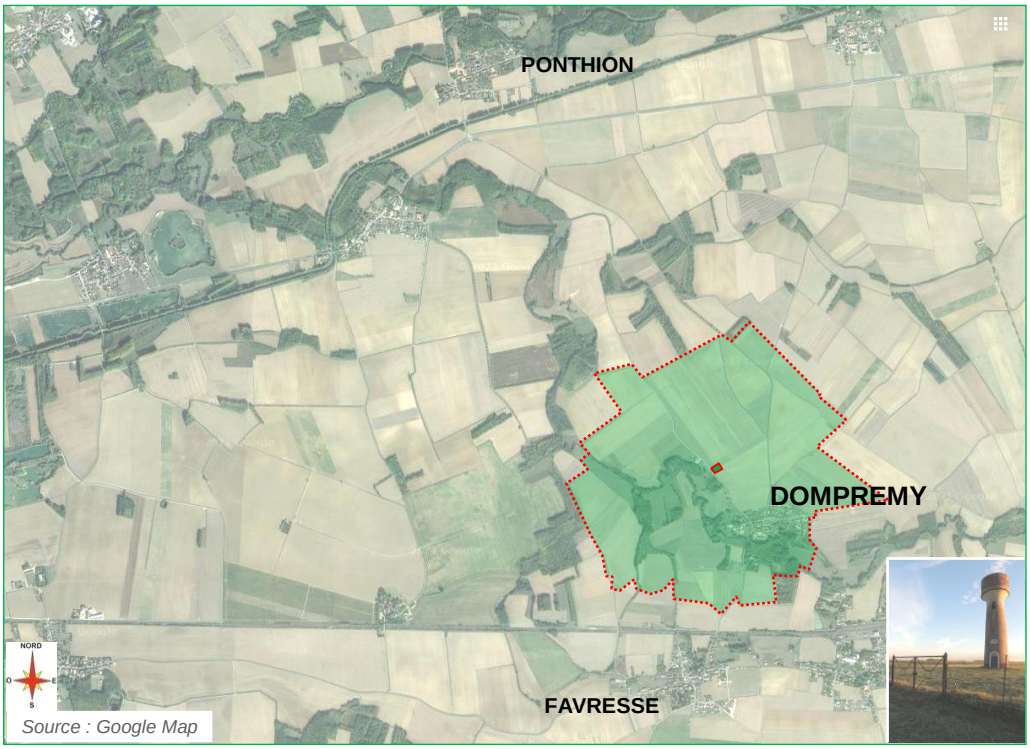

RAPPORT D'ENQUÊTE

M. Jacky CLÉMENT
Commissaire Enquêteur

Les Conclusions motivées et Avis font l'objet d'un document séparé

COMMUNE DE DOMPREMY 51300

ENQUÊTE PRÉALABLE À
LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE DÉFINITION
DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE
D'EAU POTABLE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE DOMPREMY

RÉALISÉE DU 25 OCTOBRE AU 17 NOVEMBRE 2021

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

pages

CHAPITRE I : PREMIERS ÉLÉMENTS DÉDIÉS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE 5

I.1 Contexte du site
I.2 Démarches préalables
I.3 Composition du dossier d'enquête

CHAPITRE II : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 10

II.1 Références d'application
II.2 Organisation préalable. Contacts
II.3 Programmation de l'enquête
II.4 Information du public
II.5 Registres d'enquête
II.6 Visites des lieux

CHAPITRE III : AUTRE VISION SUR LE PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE 14

III.1 Présence de Sites Natura 2000 et/ou de Z.N.I.E.F.F.
III.2 Grandes lignes du projet soumis à l'enquête

CHAPITRE IV : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 15

IV.1 Contexte global
IV.2 Permanences du Commissaire Enquêteur
IV.3 Participation du public

CHAPITRE V : QUESTIONS / RÉPONSES EN COURS D'ENQUÊTE PUBLIQUE 16

CHAPITRE VI : SUIVI ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 17

VI.1 Retours générés par le Mémoire en Réponse
VI.2 Mémoire en Réponse ; interprétation du commissaire enquêteur
VI.3 Suites envisageables

CHAPITRE VII : REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS D'ENQUÊTE PUBLIQUE 19

VII.1 Composition du dossier
VII.2 Destinataires du dossier

ANNEXES :

- ✓ Mémoire en réponse.

Dompremy ; le château d'eau dans son contexte

La halle de Dompremy place des Tilleuls

L'église Saint-Rémi de Dompremy. Monument classé par arrêté du 15 janvier 1916 (source : monumentum.fr)

L'ancien moulin de Dompremy, sur la Bruxenelle. Monument classé le 28 décembre 1984

CHAPITRE I : PREMIERS ÉLÉMENTS DÉDIÉS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I.1 Contexte du site

✓ *Sa géographie :*

La commune de DOMPREMY est localisée à environ 10 Km à l'Est de Vitry-le-François en empruntant la D16, via Favresse, un village voisin en contiguïté Sud.

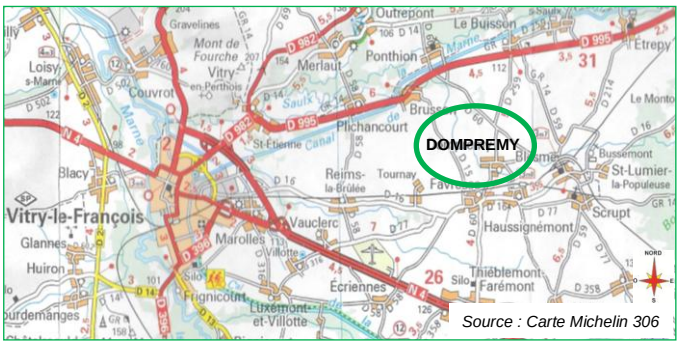

Les périmètres de protection de captage se situent sur le territoire de Dompremy et le périmètre éloigné concerne également les communes de Favresse (au Sud) et de Ponthion (au Nord).

Ce périmètre éloigné s'étend sur 311,7483 Ha.

Quant aux périmètres de protection immédiat et rapproché, ils se confondent car ils couvrent le même terrain d'une superficie de 0,137 Ha et se situe approximativement au centre du périmètre éloigné.

Le forage est localisé au droit du château d'eau, lui-même se dressant au milieu de ce terrain.

Cette parcelle constitue le site d'exhaure.
Elle est cadastralement référencée section ZC n°41 et se situe à environ 500m au Nord Ouest du village, à l'angle des chemins d'exploitation n°11 et n°13, ce dernier étant l'accès principal.

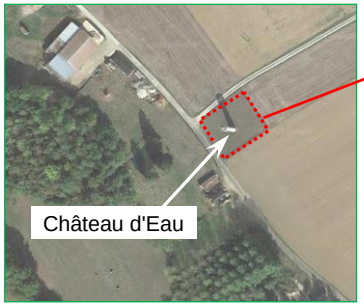

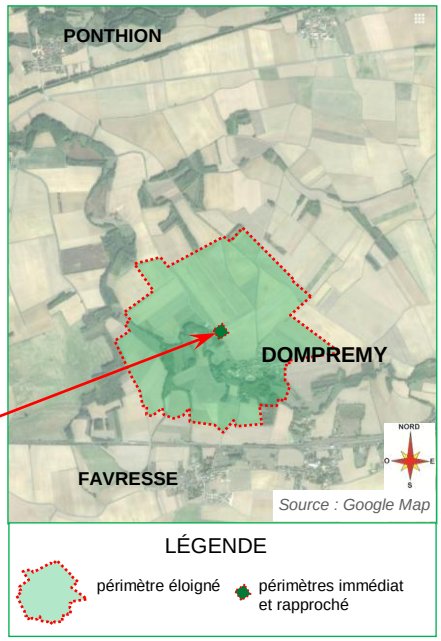

✓ *Son organisation :*

C'est un forage sous tour qui a été réalisé en date du 1er janvier 1932 (bientôt 90 ans) d'une profondeur de 100m, tubé en acier d'un diamètre de 350mm. Les équipements sont de type pompe immergée.

Quant au château d'eau, il porte la date de 1938 (certainement celle de sa construction).

Le terrain est ceint d'une clôture, cette dernière étant implantée en périphérie du site d'exhaure, la parcelle ZC n°41 en totalité.

Suite aux mesures réalisées par la commune, la consommation annuelle serait de l'ordre de 7 800m^3, ce qui représente une consommation journalière d'un peu plus de 21 m^3. Sachant qu'il y a 157 dompremyats, la consommation journalière est d'environ 136l./j./hab[1].
Il existe en plus sur le territoire, 3 exploitations agricoles avec un cheptel d'environ 50 U.G.B[2].

Au regard de ces éléments, le débit de dérivation à prévoir serait alors de l'ordre de 15 000m^3 au maximum, soit 41m^3/jour.

[1] 136 litres par jour et par habitant.

[2] Unité Gros Bétail.

I.2 Démarches préalables

✓ *En introduction :*

La protection de la ressource en eau potable est primordiale et, au titre du Code de l'Environnement, il est nécessaire de rappeler l'article L.210-1 modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 qui précise notamment que :

" *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ".

Il est donc nécessaire de mettre à disposition de la population une eau de bonne qualité sanitaire.

Les collectivités territoriales (Communes et Intercommunalités) sont responsables de l'approvisionnement en eau potable des populations. Elles sont donc légitimes à agir pour la protection de cette ressource.
Elles ont l'obligation de desservir la population en eau répondant aux différents critères de qualité. L'instauration de périmètres de protection de captage devient alors fondamentale afin d'éviter les risques de pollution en interdisant certaines activités pouvant générer d'éventuelles contaminations des eaux.

Par délibération en date du 23 avril 2018, la commune de Dompremy sollicite l'instauration de périmètres de protection du captage AEP (Alimentation en Eau Potable) d'indice de classement national (BRGM) BSS000RXRN.
Le forage qui alimente la commune est situé au lieu-dit "Le Réservoir" à 500m au Nord-Ouest du village.

✓ *Le rapport de l'hydrogéologue :*

Le 2 août 2018, M. Patrick FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Marne, effectue une visite sur les lieux en présence notamment de M. Loez de l'A.R.S. 51 (Agence Régionale de Santé) responsable de la cellule eaux, M. Thiebaux Maire de Dompremy, M. Huriot 1er Adjoint et de Madame Pujol, Secrétaire.

M. Patrick FRADET rend un avis le 8 octobre 2018 à l'appui de son rapport daté du 19 septembre 2018. Cet avis est établi également à partir des documents suivants :

- Analyse type RP du 28 mai 2015 – ARS,
- Modélisation des nappes de l'Albien et du Néocomien du Bassin de Paris / BRGM – rapport 64873 – FR – Octobre 2015,
- Carte géologique et carte IGN du secteur – Serveurs Infoterre, BRGM, Google pro, Géoportail et Cadastre.

Quelques données sont rappelées dans ce rapport :

- la création du captage en janvier 1932 ;
- la consommation moyenne est comprise entre 137 et 150l./jour ;
- la présence de 3 exploitations agricoles avec un cheptel de 5 U.G.B. (pouvant se développer) ;
- la demande de dérivation devra porter sur 15 000m^3/an (41m^3/jour) au maximum.

Et ce rapport formule certains travaux à réaliser :

- réfection de la clôture et du portail (à sécuriser) et changement de la porte du château d'eau ;
- mise en place d'un système automatique de chloration véritablement opérationnel ;
- mise en place d'un traitement du fer et de l'ammonium (et turbidité) si besoin est : suivi analytique nécessaire pour valider ou non ce traitement ;
- un diagnostic concernant les structures du château d'eau est à prévoir vu qu'elles montrent des signes d'altération nettes ;
- passage caméra à prévoir en ca s de baisse significative de la production.

Ce rapport précise également que, compte-tenu de l'importance du Périmètre de Protection Immédiat, il est possible de créer un forage de substitution de même que la mise en place d'un nouveau réservoir hors sol ou enterré.

✓ *La consultation administrative, résultats :*

Organisée par l'A.R.S. (Agence Régionale de Santé) Grand Est, cette consultation s'est déroulée du 9 octobre au 12 novembre 2018. En l'absence de remarque ou observation dans le délai de un mois, l'avis est réputé favorable. Compte tenu de l'absence de réponse de :

- la Direction de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- la Présidence de la Chambre d'Agriculture de la Marne ;
- le Coordonnateur des hydrogéologues agréés de la Marne ;
- la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;
- la Direction de la DREAL Grand Est ;

la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée.

Toutefois, les travaux à réaliser portés dans le rapport de M. l'hydrogéologue, sont confirmés dans l'avis du Rapporteur notamment à l'issue d'une visite des lieux réalisée par la Délégation Territoriale de la Marne le 7 février 2019, et M. le Délégué Territorial de la Marne a adressé un courrier à M. le Maire relatant certaines remarques, en particulier dans le périmètre de protection immédiate :

- celui-ci doit être entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé ;
- une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage ;
- un passage par caméra vidéo sera réalisé en cas de baisse significative de la production et afin d'établir le constat de l'ouvrage. Ce diagnostic sera également réalisé tous les dix ans ;
- la réhabilitation du château d'eau sera engagée sur la base d'un diagnostic de son état. S'il s'avérait nécessaire de la remplacer, une bâche ou un réservoir hors sol ou enterré pourrait être installé au sein du périmètre de protection immédiate ;
- la porte du château d'eau devra être changée ;
- un système automatique de chloration sera mis en place ;
- un système de traitement du fer, de l'ammonium et de la turbidité sera mis en place si besoin, après suivi analytique.

Le coût total de la procédure a été estimé à :

Clôture du périmètre de protection immédiate	10 000 € HT
Mise en place d'une plaque signalétique	100 € HT
Passage caméra tous les 10 ans	1 500 € HT
Réhabilitation du château d'eau si nécessaire	70 000 € HT (pour information)
Remplacement de la porte de la station de pompage	2 000 € HT
Installation d'un système automatique de chloration	2 000 € HT
Installation d'un système de traitement du fer, de l'ammonium et de la turbidité	À définir après étude
TOTAL	**15 600 € HT**

✓ *La délibération du Conseil Municipal de la commune de DOMPREMY :*

Le Conseil Municipal se réunit le 29 avril 2019 et délibère afin de :

- adopter la définition des périmètres de protection de captage proposée par l'hydrogéologue agréé ;
- demander l'ouverture de l'enquête publique en vue de leur déclaration d'utilité publique ;
- solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie" pour la réalisation de la 2ème phase de la procédure administrative (soit l'établissement des plans et états parcellaires par un géomètre avec notification à chaque propriétaire, avant et après enquête, l'inscription aux hypothèques, la publication dans les journaux, les frais du commissaire-enquêteur) ;
- prendre l'engagement d'indemniser tous les propriétaires de parcelles frappées de servitudes de tous les dommages directs, matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition des servitudes
- prendre l'engagement d'acheter les terrains situés dans le périmètre immédiat[1] et de faire réaliser les travaux à la charge de la commune ;
- s'engager à supporter les dépenses correspondantes incombant à la commune, déduction faite des subventions ;
- s'engager à rembourser sur mémoires les frais d'intervention du géomètre du cadastre, du commissaire-enquêteur, du conservateur des hypothèques ;
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

✓ *Le report par le cabinet de Géomètre-Expert :*

Un plan de situation et des plans couleurs des périmètres de protection de captage ont été dressés par le cabinet Géomètre-Expert FP Géomètre Expert de Sainte-Menehould dont les plans au 1/500 (pour les périmètres de protection immédiat et rapproché) et au 1/5 000 (pour le périmètre de protection éloigné) ;

Quant à l'état parcellaire, seul le terrain référencé section ZC n°41 y figure.

L'ensemble de ces pièces constitue le dossier 204008 et est daté du 31 août 2020.

✓ *Les contacts préparatoires :*

Suite à ma nomination par le Magistrat délégué du Tribunal Administratif en date du 9 septembre 2021, Mme Amélie Tonnellier (de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial de la Préfecture de la Marne) m'appelle le 22 septembre pour une bonne organisation de cette procédure d'enquête, et notamment sur les dates d'ouverture et de clôture ainsi que mes permanences.
Il est alors envisagé, pour éviter tout aléa, que les permanences d'ouverture et de clôture s'effectueront à la Mairie de Dompremy, instigatrice de la procédure et commune principalement concernée les périmètres immédiat et rapproché se situant sur son territoire ; et une permanence en chacune des deux autres Mairies, en l'occurrence Favresse et Ponthion, le périmètre éloigné les touchant, Favresse concernée dans sa partie Nord, et Ponthion concernée dans sa partie Sud.

Compte tenu du contexte sanitaire encore délicat lié au covid 19, il est évité de programmer une réunion en présentiel et je prends donc contact par téléphone et par mails avec les Maires et secrétariats des trois communes.

Une coordination "virtuelle" se met en place afin de définir ensemble les différentes dates d'ouverture et de clôture de cette enquête publique ainsi que mes dates de permanences.

Les trois communes donnant leur aval à propos de la méthodologie envisagée ci-dessus, les différentes dates sont alors programmées :

- L'ouverture et la clôture se réaliseront bien en Mairie de Dompremy ;
- Une permanence est effectivement organisée également sur chacune des deux autres communes.

[1] Le terrain référencé ZC n° 41 appartient dorénavant à la commune.

Afin de mieux appréhender le site et son contexte, j'ai effectué une visite sur le terrain le jour de ma première permanence, peu avant, puis à l'issue de celle-ci.

Cette démarche m'a également permis de constater respectivement aux trois Mairies la présence des affichages sur les panneaux dédiés à cet effet.

I.3 Composition du dossier d'enquête

Le dossier m'a été transmis par le Pôle de l'appui territorial, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial de la Préfecture de la Marne.

Ce dossier comprend :

- un rapport de présentation, émanant de l'A.R.S. Grand Est, Délégation Territoriale de la Marne, sur l'instauration des périmètres de protection du captage de la commune de Dompremy et accompagné des prescriptions des servitudes ;
- un extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Dompremy sur la demande d'ouverture d'enquête publique en vue de la protection du captage communal, en date du 29 avril 2019 ;
- le rapport et avis référencé 18-51-HPP-501 et daté du 19 septembre 2018, de M. Patrick Fradet, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Marne ;
- un état parcellaire et trois plans couleurs du cabinet Géomètre-Expert FP de Sainte-Menehould ; un plan de situation, un plan au 1/500 faisant apparaître les périmètres immédiat et rapproché, et un plan au 1/5 000 représentant la totalité du périmètre éloigné, l'ensemble permettant de couvrir la totalité du site concerné.

Les différentes pièces constituant ce dossier permettent une bonne approche de l'impact géographique sur le site et de la nécessité de cette enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

NB. Quant aux registres d'enquête, ils ont été transmis par voie postale par le même Service de la Préfecture de la Marne cité plus avant.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II.1 Références d'application

Suite à la délibération du Conseil Municipal de Dompremy en date du 29 avril 2019, à la décision n° E 21000095 / 51 du Tribunal Administratif en date du 09 septembre 2021, cette enquête préalable est prescrite par Arrêté Préfectoral en date du 04 octobre 2021, modifié le 13 octobre 2021, et au titre notamment des articles R.112-1 à R.112-24 du Code de l'Expropriation, des articles R.211-96 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des articles L.1321-2 à L.1321-8 et R.1321-8 à R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique.

Le Code de l'Expropriation précise, tel son article R.112-1 :

" *Sauf disposition particulière, l'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet du département où doit se dérouler l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée* ".

et son article R.112-4 :

"Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :
1° Une notice explicative ;
2° Le plan de situation ;
3° Le plan général des travaux ;
4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
5° L'appréciation sommaire des dépenses."

ainsi que son article R.112-14 :

"Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci."

également par, notamment l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique :

"En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L.215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés".

C'est une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du captage d'eau potable de la commune de Dompremy (51300) et situé sur le territoire de la commune de Dompremy, d'indice de classement national (BRGM) BSS000RXRN.
Le périmètre éloigné concerne également deux communes voisines que sont les communes de Favresse et Ponthion.

II.2 Organisation préalable. Contacts

Comme précisé au chapitre précédent, les différents contacts permettant une bonne organisation de cette enquête préalable se sont déroulés par téléphone et par mails. Ces différents échanges ont permis également d'expliciter notamment les délais à respecter, la méthodologie à mettre en place …

Ces contacts "virtuels" ont été adoptés pour limiter les réunions en présentiel afin de répondre au contexte sanitaire encore délicat lié au covid 19.

II.3 Programmation de l'enquête

L'Arrêté Préfectoral et son modificatif, référencé ci-dessus s'appuie sur nombre de textes, tels :

- le code de la santé publique ;
- le code de l'expropriation, de l'environnement ;
- le code minier, de l'urbanisme, général des collectivités territoriales ;
- les lois et décrets sur les mesures et gestion en lien avec la crise sanitaire et lutte contre le covid 19 ;

et précise entre autres :

- les dates et heures d'ouverture et de clôture, en l'occurrence du 25 octobre 2021 à 9h00 au 17 novembre 2021 à 16h00, ce qui représente une durée de 24 jours.
- un dossier et le registre sont communiqués en Mairie de Dompremy (51300), siège de cette enquête, ainsi qu'aux Mairies de Favresse et Ponthion ;
- la décision de M. le Magistrat délégué du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en date du 9 septembre 2021 me désignant commissaire enquêteur ;
- les différentes permanences en Mairie de Dompremy, siège de cette enquête publique, et en Mairies de Favresse et Ponthion, et dont les dates et horaires sont les suivantes :
  . le lundi 25 octobre de 9h00 à 11h00 en Mairie de Dompremy ;
  . le mercredi 3 novembre de 10h00 à 12h00 en Mairie de Favresse ;
  . le samedi 13 novembre de 9h00 à 11h00 en Mairie de Ponthion ;
  . le mercredi 17 novembre de 14h00 à 16h00 en Mairie de Dompremy.
- la possibilité qu'a toute personne intéressée, porteur d'un masque, de déposer ses observations aux jours et heures habituelles d'ouverture de la Mairie, ou les adresser par courrier au Commissaire Enquêteur domicilié au siège de l'enquête en ladite Mairie ;
- le dossier est également consultable par voie électronique sur le site internet des Services de l'État dans la Marne :

  http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-Publique-declaration-d-utilite-publique
- un dossier d'enquête ainsi qu'un registre correspondant sont également déposés dans les Mairies de Favresse et de Ponthion ;
- les intéressés peuvent déposer sur le, ou les, registres d'enquête, ou adresser ces observations par voie électronique à l'adresse suivante :

  pref-bdl-politiques-publiques@marne.gouv.fr en précisant l'intitulé de l'enquête dans l'objet du courriel ;
- mais aussi la possibilité de faire parvenir leurs observations par courrier à adresser au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en Mairie de Dompremy, 1 place des Tilleuls 51300 Dompremy ;

Y figurent également :

- les modalités d'affichage et d'annonces légales ;
- Les modalités d'information et de publication.

II.4 Information du public

✓ *Par courrier :*

En dates du 4 et 13 octobre 2021, le cabinet de géomètre FP Géomètre Expert transmet un courrier à la commune de Dompremy concernée par les deux Périmètres Immédiat et Rapproché.
Cette démarche permet à la commune d'être notifiée de la procédure d'enquête préalable.
Ce courrier est accompagné des Arrêtés Préfectoraux du 4 et 13 octobre, complément d'information permettant d'avoir connaissance des dates d'ouverture et de clôture de cette enquête ainsi que les lieux, dates et horaires des permanences du Commissaire Enquêteur.

- ✓ *Par voie de presse :*
  - Pour la première édition, les annonces légales paraissent dans le quotidien "*L'Union*" et dans l'hebdomadaire "*La Marne Agricole*" les deux journaux datés du 15 octobre 2021.
  - Pour la seconde édition, les insertions sont réalisées dans les mêmes journaux en date du 29 octobre 2021.
- ✓ *Par voie d'affichage :*
  - En Mairie de Dompremy, Favresse et Ponthion, les affichages sont réalisés respectivement sur les panneaux habituels dédiés aux annonces légales.
  - Ces affichages ont bien été effectués dans les délais requis et confirmés par les Maires des trois communes au travers le certificat rédigé le 6 octobre 2021.

  Les affichages étaient bien visibles lors de mon premier passage dans les trois communes, le 25 octobre 2021 en début de matinée.

  Confirmation est faite par Madame et Messieurs les Maires.

  (*les annonces légales et les affichages sur les panneaux habituels en Mairies ont bien été réalisés conformément aux articles R.112-12 et R.112-14 du Code de l'Expropriation*).
- ✓ *Le dossier d'enquête :*

  Un dossier a été transmis aux trois Mairies de Dompremy, Favresse et Ponthion.

  Pour la consultation du dossier, les permanences du commissaire enquêteur peuvent être complétées en se rendant aux jours et heures habituels d'ouverture au public en Mairie des trois communes. De fait, il est possible de se rendre dans l'une des trois Mairies quelque soit son lieu de résidence.

II.5 Registres d'enquête

Madame et Messieurs les Maires ont respectivement ouvert et paraphé le registre avant l'ouverture d'enquête le 25 octobre.

La mise à disposition du public s'est effectuée selon les jours et heures habituels d'ouverture des Mairies respectives, mais également lors des permanences du commissaire enquêteur :

- ✓ *le lundi 25 octobre de 9h00 à 11h00 (ouverture d'enquête) et le mercredi 17 novembre de 14h00 à 16h00 (clôture d'enquête) en ce qui concerne la Mairie de Dompremy ;*
- ✓ *le mercredi 3 novembre de 10h00 à 12h00 pour la Mairie de Favresse ;*
- ✓ *le samedi 13 novembre de 9h00 à 11h00 en Mairie de Ponthion.*

Les registres d'enquête ont été clos et signés par Madame et Messieurs les Maires (ou leur représentants) à l'issue de la clôture, à 16h05, de la dernière permanence du 17 novembre 2021. Pour celui Ponthion, je l'ai récupéré le même jour près du domicile de M. le Maire à 16h30.

II.6 Visites des lieux

Je me suis rendu sur le terrain le 25 octobre 2021, jour de ma première permanence en Mairie de Dompremy. J'ai effectué deux visites qui se sont déroulées peu avant et peu après cette première permanence.

Le château d'eau dans son contexte agricole

Seuls deux chemins d'Association Foncière, utilisés uniquement par les professionnels de la terre, peuvent desservir le site, lieu-dit dénommé "*le Réservoir*".

Compte tenu de cette configuration dont les périmètres immédiat et rapproché couvrent le même terrain qui se situe en pleine terre agricole, et vue la faible fréquentation de ces chemins d'exploitation, on peut aisément estimer que les risques liés à la circulation restent très faibles.

Et pour confirmer l'état des lieux décrits dans le rapport de M. Fradet hydrogéologue, la clôture entourant le site ainsi que la porte accédant à la tour. semblent en mauvais état et mériteraient quelques travaux, voire leur remplacement.

Au vu de la date inscrite sur la tour du château d'eau, au-dessus de la porte, on peut aisément imaginer sa date d'édification (1938).

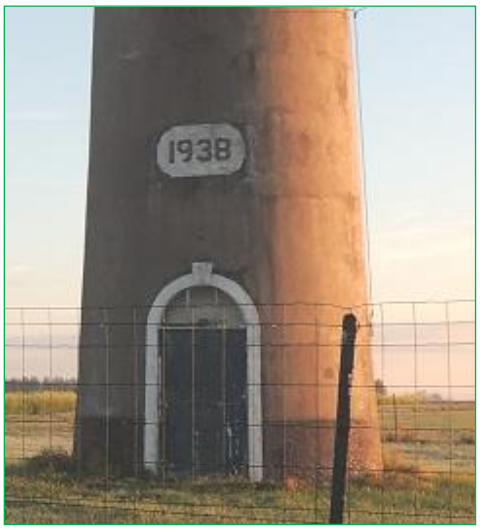

Des bâtiments à usage agricole sont présents à proximité du site d'exhaure, entre la rivière "*La Bruxenelle*" et les chemins d'exploitation n°9 et n°13.
On peut observer, sur ces exploitations, du stockage de fourrage ainsi que de l'élevage bovin.

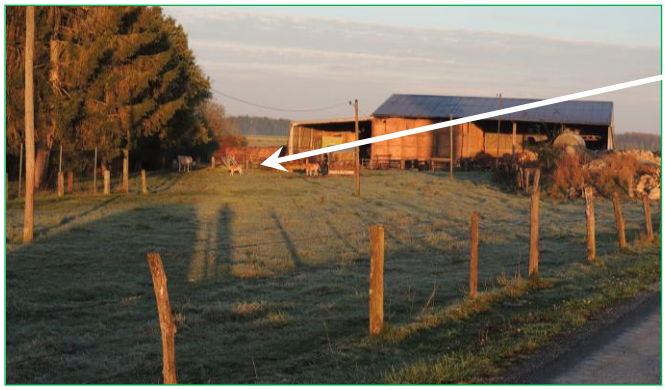

À la lecture du rapport de M. Fradet, hydrogéologue agréé, ces types d'occupation du sol doivent répondre à la réglementation générale, tant le stockage de paille que les pacages des animaux.
Il n'y a donc pas d'interdiction formelle à l'égard de leur présence sur le site, dans le périmètre éloigné.

C'est dans le cadre de cette visite des lieux que j'ai pu constater la présence des affichages aux panneaux dédiés à cet effet aux Mairies de Dompremy, Favresse et Ponthion.

CHAPITRE III : AUTRE VISION SUR LE PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

III.1 Présence de Sites Natura 2000 et/ou de Z.N.I.E.F.F.

- ✓ La Z.N.I.E.F.F. la plus proche est de type 2, référencée 210020213 dite "*Vallée de la Saulx de Vitry-en-Pertois à Sermaise-les-Bains*".

  Elle s'étend au Nord de la Départementale 995 notamment à Ponthion à environ 3 Km au Nord de Dompremy.

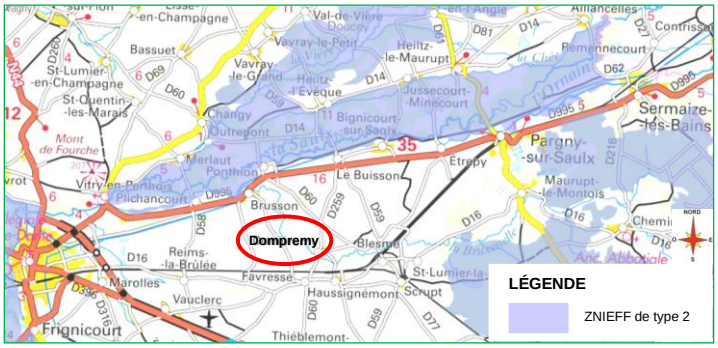

- ✓ Les Sites Natura 2000 les plus proches sont :
  - Le site Natura 2000 référencé FR 2100315 s'étend en contiguïté du village de Trois-Fontaine-l'Abbaye localisé à une quinzaine de kilomètres à l'Est de Dompremy.
  - Plusieurs autres sites Natura 2000 (tels FR 2100334 ou encore FR 2110002) s'étendant en périphérie du lac du Der ou du réservoir de la Marne dit "*du Der-Chante coq"* se situent, quant à eux à plus de dix kilomètres au Sud de Dompremy.

L'existence d'une Z.N.I.E.F.F. ne signifie pas qu'une zone doit être protégée réglementairement mais la Collectivité doit en assurer la pérennité au travers son document d'aménagement lorsqu'elle en est pourvue. Cette Z.N.I.E.F.F. ne s'avère pas très éloignée de la commune de Dompremy, mais cette dernière n'est réglementairement pas concernée.

Quant aux sites Natura 2000 décrits ci-dessus, ils ne concernent pas, là non plus, le territoire de Dompremy de par leur éloignement important.

III.2 Grandes lignes du projet soumis à l'enquête

- ✓ Depuis la réalisation du forage en 1932, les habitants de Dompremy sont alimentés en eau potable.

- ✓ Le captage et la distribution de l'eau potable étant en régie, c'est la commune de Dompremy qui, aujourd'hui, est compétente dans ce domaine.

  Le contexte général et la bonne prise en compte de la qualité environnementale incite les autorités locales à protéger cette ressource pour éviter nombre de risques notamment sanitaire. Pour ce faire, la collectivité met en place cette enquête publique pour renforcer la protection requise et permettre à la population d'être informée et de s'exprimer.
  Cette enquête fait suite aux différentes démarches telles les études hydrogéologiques qui ont généré un rapport définissant les trois périmètres (immédiat et rapproché sur le même périmètre, et éloigné) à prendre en compte afin d'éviter certaines occupations du sol ou certaines pratiques (tranchées profondes, extraction de matériaux de type carrière etc…).

  La définition de ces périmètres s'appuie sur différents éléments et notamment :
  - l'occupation du sol (cultures, prairies, etc…) ;
  - la structure géologique des sols, les différents minéraux (argiles du gault, marnes de brienne, sables verts, argiles grises…) qui les constituent et avec leurs épaisseurs et profondeurs respectives.

- ✓ Au sein du périmètre immédiat (et rapproché), le foncier doit appartenir à la Collectivité et être clos afin d'éviter toute intrusion néfaste ou toute intervention non autorisée.

La réglementation qui découle de ces périmètres ne devrait pas être une inquiétude et devrait, au contraire, rassurer l'ensemble des habitants.

CHAPITRE IV : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1 Contexte global

L'accueil qui m'a été réservé, tant en Mairie de Dompremy que celles de Favresse et Ponthion, était de qualité. Les différents échanges lors de mes permanences se sont déroulés de façon très satisfaisante. Les relations respectives, aussi bien par téléphone que par mails, se sont déroulées très aimablement, de façon très réactive et dans de très bonnes conditions.

J'ai également pu constater dans les trois Mairies, pour répondre au contexte sanitaire existant encore durant cette enquête, la présence de gel hydroalcoolique et de masques.

IV.2 Permanences du Commissaire Enquêteur

Comme prévu dans l'Arrêté Préfectoral en date du 4 octobre, modifié le13 octobre 2021, les quatre permanences se sont bien déroulées :

- ✓ le lundi 25 octobre, de 9h00 (ouverture de l'enquête) à 11h00 au siège de l'enquête en Mairie de Dompremy ;
- ✓ le mercredi 3 novembre de 10h00 à 12h00 en Mairie de Favresse ;
- ✓ le samedi 13 novembre de 9h00 à 11h00 en Mairie de Ponthion ;
- ✓ et le mercredi 17 novembre de 14h00 à 16h00 (clôture de l'enquête), là encore en Mairie de Dompremy.

IV.3 Participation du public

- ✓ 1ère permanence du 25 octobre (et ouverture de l'enquête à 9h00) à DOMPREMY :

  Une personne s'est présentée qui a posé une question oralement et n'a pas estimé nécessaire d'inscrire son observation au registre d''enquête :

  - En résumé, quels sont les changements possibles à l'issue de cette enquête ?

- ✓ 2ème permanence du 03 novembre à FAVRESSE :

  Aucune personne ne s'étant présentée lors de cette 2ème permanence, le registre ne comporte donc aucune remarque.

- ✓ 3ème permanence du 13 novembre à PONTHION :

  Deux personnes se présentent dont une dépose une observation au registre d'enquête :

  - M. Damien Morel s'interroge sur la pertinence du périmètre éloigné en partie Sud s'étendant au-delà de la rivière Bruxenelle car les eaux de surface n'atteignent pas la zone de captage. Il ajoute oralement qu'elles ne vont pas au-delà de cette rivière.

- ✓ 4ème permanence du 17 novembre (et clôture de l'enquête publique à 16h00) à DOMPREMY :

  Une seule personne s'est présentée lors de cette 4ème permanence mais n'a déposé aucune observation au registre.

À l'issue de cette enquête, le résumé est le suivant :

- ✓ 1 visite le 25/10 qui a formulé une remarque orale à ma 1ère permanence de Dompremy ;
- ✓ 2 visites le 13 dont une a formulé une remarque écrite au registre de Ponthion.

NB. : Aucune observation n'a été déposée sur l'un ou l'autre registre entre mes permanences. Aucun courrier, mail ou fax n'est parvenu en Mairie de Dompremy, siège de cette enquête.

Même constat observé en Mairies de Favresse et Ponthion.

Aucun détracteur, même anonyme, ne s'est manifesté à l'encontre de ce projet sur aucune des trois communes, pas même le moindre tag.

CHAPITRE V : QUESTIONS / RÉPONSES EN COURS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- ✓ Lors de ma 1ère permanence le 25 octobre à Dompremy, comme vu au chapitre précédent, une seule personne s'est présentée et n'a pas déposé au registre mais m'a interrogé sur de possibles changements suite à cette enquête préalable à l'égard du métier d'agriculteur de son fils.

  J'ai précisé que certaines pratiques étaient interdites tels les sondages géotechniques ou la géothermie, les deux ne devant pas excéder 50m de profondeur. La grande majorité des activités agricoles, cultures, abreuvoirs, pacage d'animaux etc… doivent répondre à la réglementation générale, c'est-à-dire, celle qui est probablement déjà applicable sur le territoire vu que la commune a une Carte Communale et doit répondre aux textes en vigueur au travers le R.N.U. (Règlement National d'Urbanisme).

  Cette personne est repartie sans autre question et visiblement satisfaite.

- ✓ La 3ème permanence a, cette fois, fait l'objet de l'inscription d'une remarque au registre.

  M. Damien Morel, accompagné de son oncle, s'interroge sur la pertinence du périmètre éloigné en partie Sud s'étendant au-delà de la rivière Bruxenelle car les eaux de surface ne vont pas au-delà de cette rivière.

  Je lui précise qu'étant néophyte en la matière, je ne peux répondre à cette remarque car cette observation mérite une réponse d'une personne ayant un avis éclairé sur ce sujet.

- ✓ En tant que commissaire enquêteur, et à la lecture des prescriptions de servitudes du captage de la commune de Dompremy, hormis certaines d'entre elles qui s'avèrent claires telles l'interdiction de géothermie ou sondages géotechniques d'une profondeur supérieure à 50m, nombre d'entre elles comportent une rédaction du type "*conforme à la réglementation générale*".

  Est-ce que la réglementation qui sera applicable après la D.U.P. sera plus "sévère" que celle qui l'est actuellement ?

Les observations ci-dessus constituant le P.V. de synthèse, ce dernier est transmis par mail le 18 novembre, à Madame Josée PELLE, Correspondante Administrative Cellule Eaux, Délégation Territoriale Marne, Santé-Environnement de l'A.R.S. Grand Est.

TABLEAU DES DIFFÉRENTES OBSERVATIONS	
Dates	**Sujets abordés**
25/10	**OBSERVATION ORALE :** Quels sont les changements possibles à l'issue de cette enquête, ou plus explicitement, y-aura-t-il un impact à l'égard du métier d'agriculteur de mon fils ?
13/11	**OBSERVATION ÉCRITE :** Le périmètre éloigné en partie Sud s'étendant au-delà de la rivière Bruxenelle est-il pertinent car les eaux de surface ne vont pas au-delà de cette rivière.
En cours d'enquête	**OBSERVATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :** Est-ce que la réglementation qui sera applicable après la D.U.P. sera plus "sévère" que celle qui l'est actuellement ?

Dans ce même contexte sanitaire lié au covid 19, des éléments sont apportés dans le cadre du Mémoire en Réponse communiqué par mail le 23 novembre, par Madame Josée PELLE.

Ce même document, analysé par M. le Maire de Dompremy, reçoit son aval et constitue, de la sorte le retour officiel du Mémoire en Réponse dont le contenu est le suivant :

VI.1 Retours générés par le Mémoire en Réponse

✓ *Question orale sur le thème des contraintes générées par l'application des servitudes à l'issue de la D.U.P. :*

- Dans le périmètre de protection éloignée sont réglementées les activités liées à la création de forage, manifestations diverses, installation d'éoliennes et aménagements annexes ainsi que l'exploitation du gaz de schiste.

La ressource en eau étant naturellement bien protégée, du point de vue de l'ARS les contraintes générées par l'application des servitudes à l'issue de la DUP sont très limitées. Le peu de contraintes émises sont indispensables à la protection du captage.

✓ *Observation écrite sur le thème de la pertinence du périmètre éloigné en partie Sud s'étendant au-delà de la rivière Bruxenelle car les eaux de surface ne vont pas au-delà de cette rivière :*

Les périmètres de protection ne concernent pas seulement les eaux de surface. À l'intérieur du périmètre de protection éloignée peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentant un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées du fait de la nature et de la qualité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux qui occupent.

Par exemple, dans le périmètre de protection éloignée la création de forage est règlementée (soumise à l'avis d'un hydrogéologue) afin de s'assurer que le nouveau forage n'interfèrera pas de manière conséquente sur la ressource captée.

✓ *Observation du commissaire enquêteur concernant la signification de "conforme à la réglementation générale" :*

La prescription « conforme à la réglementation générale » signifie que ce sont les lois en vigueur qui s'appliquent et sont donc par conséquent déjà applicables actuellement, ou devrait l'être (mise en conformité), même sans D.U.P.

VI.2 Mémoire en Réponse ; interprétation du commissaire enquêteur

Ces réponses s'avèrent satisfaisantes :

- l'observation orale (la 1ère ci-dessus), les prescriptions figurent déjà dans le rapport de M. Fradet, rapport figurant dans les pièces constituant le dossier présenté en enquête publique, et la réponse que j'ai formulé s'identifie à celle de l'A.R.S.
- l'observation écrite (la 2ème ci-dessus) ; il n'y a effectivement pas que les eaux de surfaces à prendre en compte, nombre d'interventions s'avérant réglementées.
- La question du commissaire enquêteur (la 3ème ci-dessus) voit une réponse qui me conforte car les contraintes existantes s'identifient à celles applicables à l'avenir.
  En conséquence, il n'y a pas de contraintes "supplémentaires" suite à la mise en application des servitudes.

VI.3 Suites envisageables

- ✓ Actuellement, la Commune de Dompremy possède une Carte Communale qui a été approuvée le 04 août 2011, document qui ne comporte pas de règlement spécifique.

  Le règlement de ce document reprend donc celui du R.N.U. (Règlement Nationale d'Urbanisme).

- ✓ La commune de Favresse se trouve dans la même situation, sa carte communale a été approuvée en mai 2013.

- ✓ Ponthion a une Carte Communale approuvée en août 2020, et, dans le cadre de la Communauté de Communes des Cotes de Champagne et Val de Saulx dont la commune de Ponthion est membre, il ne semble pas que cette Intercommunalité envisage un autre document d'urbanisme prochainement.

C'est suite à cette enquête publique, à l'issue de la Déclaration d'Utilité Publique et de la procédure la plus appropriée, que les servitudes de périmètres de protection de ce captage (AS1) seront prises en compte et mises en application au sein de ces trois Cartes Communales.

Quant à la Communauté de Communes Perthois-Bocage et Der dont Dompremy et Favresse sont membres, cette Intercommunalité a délibéré pour mettre en place un P.L.U.i.
Il est alors évident que ce futur document reprenne les servitudes qui seront bientôt applicables à ces deux territoires.

CHAPITRE VII : REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

VII.1 Composition du dossier

Ce rapport est accompagné :

- ✓ des Conclusions motivées et Avis du Commissaire Enquêteur ;
- ✓ des pièces annexes (copie du Mémoire en Réponse) ;
- ✓ des dossiers et registres d'enquête.

Le rapport, les conclusions motivées et avis ainsi que la copie des pièces annexes sont transmis en format papier (21x29,7) et par CD (au format PDF).

Comme le prévoient les dispositions réglementaires, les Conclusions motivées et l'Avis du Commissaire Enquêteur sont présentés dans un document indépendant du Rapport d'Enquête.

VII.2 Destinataires du dossier

Ce rapport d'enquête publique accompagné :

- ✓ des conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur ;
- ✓ des annexes ;
- ✓ des dossiers et registres d'enquête ;

sont transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François - 4 rue Maître Edmé – BP 142 - 51308 VITRY-LE-FRANÇOIS Cédex.

À REIMS, le 26 novembre 2021

Jacky CLÉMENT
Commissaire Enquêteur

Copies du Rapport accompagné des Conclusions motivées et Avis du Commissaire Enquêteur sont transmises à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.